



Arrêt

n° 176 849 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation « d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 12.06.2015, et notifiée le 17.06.2015 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 novembre 2008. Le jour même de son arrivée présumée sur le territoire belge, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, avec ses filles, le 2 février 2009. Le jour même de leur arrivée présumée sur le territoire belge, elles ont introduit une demande d'asile.

Les demandes d'asile des requérants ont donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 mai 2009. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par les arrêts n° 39 904 et 39 907 du 8 mars 2010, les décisions ayant été par ailleurs retirées.

1.3. En date du 25 mai 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit, le 7 juin 2010, contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 61 442 du 16 mai 2011.

1.4. Le 8 août 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable le 10 août 2010 par la partie défenderesse. Cette dernière a cependant déclaré ladite demande non-fondée au terme d'une décision prise le 21 janvier 2012 et notifiée aux requérants le 1^{er} février 2012. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 86 360 du 28 août 2012.

1.5. Par un courrier daté du 2 février 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi qui a été déclarée irrecevable le 23 octobre 2012 par la partie défenderesse. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 99 653 du 25 mars 2013, ladite décision ayant été retirée par la partie défenderesse.

1.6. Par un courrier recommandé daté du 10 avril 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable le 23 mai 2012 par la partie défenderesse.

1.7. En date du 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) à l'encontre des requérants. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 89 005 du 4 octobre 2012.

1.8. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris des nouveaux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) à l'encontre des requérants. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel les a annulées par un arrêt n° 176 854 du 25 octobre 2016.

1.9. En date du 7 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 8 août 2009 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 176 843 du 25 octobre 2016.

1.10. En date du 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par un courrier du 2 février 2012 par les requérants sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, notons que les intéressés ont introduit une demande d'asile en date du 19.11.2008 (pour Monsieur) et du 02.02.2009 (pour Madame). Ces deux demandes d'asile ont été clôturées par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.05.2011.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur intégration (cours de français, bénévolat,

attaches sociales développées en Belgique et volonté de travailler). Pour appuyer leur dires à cet égard, les intéressés ont produit plusieurs documents, dont un contrat de formation de l'ASBL « Lire et Ecrire », des témoignages d'intégration et un courrier de l' « A & T COMPANY ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (sic) (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ainsi encore, les requérants invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leurs enfants en Belgique. Notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

In fine, Madame [O.Z.A.] indique connaître « de graves problèmes de santé (sic) » et avoir introduit « une demande 9ter, toujours pendante actuellement (sic) ». Tout d'abord, il convient de rappeler que le fait d'avoir introduit une telle demande n'ouvre pas le droit au séjour et ne saurait par conséquent être considérée (sic) comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Ensuite, il ressort de l'examen du dossier administratif des intéressés, que la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter en date du 08.08.2009 a été rejetée le 07.02.2013. Relevons enfin que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'étaye pas ses déclarations quant à son état de santé de certificats médicaux. En l'absence de telles preuves, les problèmes de santé de l'intéressée ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

Ils arguent qu' « En contravention avec les normes précitées, plus amplement développées ci-dessous, la partie adverse a pris une décision :

- Motivée de manière stéréotypée ;
- Qui ne témoigne pas de la prise en compte de [leur] demande de bénéficier de l'application des critères de l'instruction du 19.07.2009 ;
- Qui ne témoigne pas de la prise en compte du fait [qu'ils étaient autorisés] au séjour au moment où la partie défenderesse a statué (voy. la copie des cartes oranges, en annexe) ;
- Qui ne témoigne pas de la prise en compte de la situation particulière des enfants mineurs, et de leur intérêt supérieur ;
- Qui ne témoigne pas de la prise en compte de la longueur déraisonnable de [leur] demande d'asile ;

- Qui ne témoigne pas de la prise en compte des rapports et attestations du personnel de l'école (enseignants et directeur, voy. les rapports et attestations élogieuses quant aux efforts des enfants, le très bon suivi des parents, les bons résultats obtenus,...) ;
- Qui refuse, de manière manifestement abusive, de considérer que la scolarité des enfants, dans le cas d'espèce, est de nature à compliquer un départ vers la Tchétchénie, pour la seule introduction d'une demande de séjour. Et ce, alors que la scolarité des enfants est manifestement de nature à compliquer ces démarches, et que la partie défenderesse balaye cet élément par une motivation stéréotypée ;
- Qui n'est pas motivée de manière circonstanciée quant à [leur] intégration : il ressort pourtant de la pratique administrative constante, que les fortes attaches en Belgique, a fortiori une réelle intégration, sont des éléments qui peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et fonder l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. n° 133.915 du 14.07.2004) ;
- Qui ne témoigne pas de la prise en compte, par la partie défenderesse, du fait que [leurs] perspectives professionnelles, à l'instar des formations suivies par Madame [O.], se voient mises à mal par ce refus de séjour ; d'un (*sic*)
- Qui ne témoigne pas de la prise en compte [de leurs] problèmes de santé, alors que la partie défenderesse en a manifestement connaissance. La partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle motive que bien qu'elle en ait connaissance, elle ne se positionne pas car ces éléments ont été communiqués dans le cadre d'une autre procédure (quand bien même il s'agit du même service de l'Office des étrangers – « régularisations humanitaires »); L'obligation de tenir compte de tous les éléments en sa possession au moment où elle statue, ne peut souffrir d'une telle exception, a fortiori lorsque la partie défenderesse a connaissance de ces documents, s'y réfère en termes de décision, mais refuse de procéder à l'analyse de ces éléments pour des motifs purement formels ;
- Qui n'identifie même pas correctement les destinataires de la décision, puisque Monsieur [A.] est à la fois désigné comme père et enfant, et que [F.] n'est formellement pas visée par la décision, alors qu'elle l'était en termes de demande de séjour ;
- Qui ne témoigne nullement de la prise en compte de [leur] vie privée, alors que la décision querellée constitue une ingérence dans cette vie privée ;
- Qui souffre d'un défaut de minutie ».

Les requérants s'adonnent ensuite à différentes considérations théoriques afférentes à la notion de circonstances exceptionnelles, à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, aux principes de minutie et de proportionnalité, et aux articles 8 de la CEDH, 22, 22*bis* et 23 de la Constitution et 74/13 de la loi.

Ils concluent que « Dès lors, force est de constater que la décision entreprise contrevient aux normes visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9*bis* de la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture d'un complément à la demande d'autorisation de séjour des requérants daté du 10 avril 2014, que le conseil de ces derniers avait indiqué notamment ce qui suit : « Eu égard à la longueur de la procédure d'asile de mes clients, de la scolarité des enfants et de leur très bonne intégration dans la société belge, ceux-ci ont sollicité une régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Je vous prie de bien vouloir analyser leur demande à l'aune des critères prévus dans l'instruction du 19 juillet 2009 (points 1.1. et 1.2.), que les Secrétaires d'état successifs se sont engagés à appliquer dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire. Vous devriez disposer de la preuve de la scolarisation régulière des enfants. Je vous ferai parvenir de nouveaux documents quant à ce sous peu ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune allusion dans la décision entreprise à la longueur de la procédure d'asile des requérants, pas plus qu'elle ne répond explicitement à leur demande de se voir appliquer les critères « prévus dans l'instruction du 19 juillet 2009 ».

A supposer que la partie défenderesse ait pris en considération ces éléments – ce qui n'est pas établi à la lecture de la décision attaquée – il lui appartenait alors d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle a entendu les écarter.

En d'autres termes, dans l'hypothèse où la partie défenderesse estimait que ces éléments ne pouvaient être considérés comme une circonstance exceptionnelle, elle avait alors l'obligation de l'indiquer dans sa décision afin que les requérants soient informés des raisons pour lesquelles elle a entendu rejeter leur demande.

La partie défenderesse a dès lors failli à son obligation de motivation formelle et n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Les arguments développés par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats précédemment posés, et s'apparentent, qui plus est, à une tentative de motivation *a posteriori*.

3.2. Partant, le moyen est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 12 juin 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT